

## Arrêt

n° 129 525 du 16 septembre 2014  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 mars 2014 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 août 2014.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. DARMS loco Me E. MASSIN, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, maure blanc, de la tribu Tekna. Vous n'avez aucune affiliation politique et vous ne faites partie d'aucune association.*

*A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants :*

*A douze ans, vous avez pris conscience du fait que vous étiez homosexuel après avoir eu des contacts avec un ami homosexuel de votre grand-mère.*

*Depuis 2008, vous êtes un indicateur de la police et de ce fait entretenez de très bonnes relations avec les autorités. Vous avez notamment dénoncé deux personnes salafistes parce qu'ils ont utilisé un téléphone en prison.*

*En août 2012, vous entamez votre seule relation amoureuse sérieuse avec un homme. Le 23 août 2013, un policier qui se trouvait dans le même hôtel que vous et votre compagnon vous dénonce auprès de votre frère et lui apprend votre homosexualité. Le 24 août 2013, alors que vous rentrez du Sénégal, vous êtes arrêté et emmené au Commissariat de Rosso. Le soir-même, vousappelez le directeur régional, un ami à vous, et vous êtes libéré le jour même. Par après, vous êtes menacé par votre frère qui vous dit qu'il va vous tuer parce que vous avez sali la famille. Vous êtes de nouveau arrêté le 24 décembre 2013 et êtes emmené à la police de Tevragh Zeïna à Nouakchott. Pendant votre détention, vous êtes insulté et votre frère vous menace à nouveau. Vous êtes libéré le 27 décembre 2013, suite à l'intervention d'une femme que vous connaissez et qui intercède en votre faveur auprès du directeur régional, qui par la suite vous convoque et vous menace également. Vous décidez de quitter le pays.*

*Le 10 janvier 2014, vous quittez la Mauritanie par voie maritime à l'aide d'un passeur. Vous arrivez le 21 janvier 2014 en Belgique et vous introduisez une demande d'asile le jour même.*

### **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, en cas de retour en Mauritanie, vous dites craindre d'être tué ou d'être emprisonné à vie en raison de votre homosexualité. Vous expliquez craindre vos frères, votre cousin et des officiers de la police qui sont au courant de votre homosexualité (cf. Rapport d'audition du 13 février 2014, p. 13). Vous ajoutez que votre vie est en danger en raison de votre famille, mais également de la société, de la tribu (cf. Rapport d'audition du 13 février 2014, p. 13). Vous n'avez jamais connu de problèmes avant avec les autorités et vous n'avez jamais été arrêté, ni détenu (cf. Rapport d'audition du 13 février 2014, p. 14). Vous déclarez ne pas avoir d'autres problèmes en Mauritanie (cf. Rapport d'audition du 13 février 2014, p. 14). Vous n'invoquez aucune autre raison pour fonder votre demande d'asile (cf. Rapport d'audition du 13 février 2014, p. 14 et 27).*

*Tout d'abord, en ce qui concerne votre orientation sexuelle, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général.*

*Ainsi, invité à expliquer comment vous avez découvert votre homosexualité, vous vous montrez peu spontané et bien que la question vous ait été posée **plusieurs fois**, vous vous bornez à répéter vos propos, sans les étayer, en restant dans des généralités. En effet, il vous est demandé une première fois ce qui vous a fait comprendre votre différence, ce à quoi vous répondez que la différence c'est que vous n'êtes pas attiré par les femmes, sans plus de précisions. Il vous est alors demandé ce qui vous a fait comprendre que vous n'étiez pas comme les autres, le processus qui vous a amené à cette découverte. Vous dites avoir compris que vous étiez homosexuel à l'âge de douze ans. Lorsqu'il vous est demandé d'expliquer plus en détail le cheminement qui a été le vôtre, vous dites que vous avez vécu des "passages" avec un homosexuel, un ami de votre grand-mère, et que vous avez suivi ses "démarches" (cf. Rapport d'audition du 13 février 2014, p. 16). Invité pour la quatrième fois à être plus précis sur la découverte de votre homosexualité, vous dites qu'il se collait à vous, qu'il vous embrassait, que vous aimiez bien ce qu'il faisait, qu'il vous disait de ne pas le dire, qu'il vous emmenait vous promener et que vous avez senti que vous aimiez bien cette vie sans vous expliquer plus en avant (cf. Rapport d'audition du 13 février 2014, p. 16). Interrogé pour savoir si vous vous étiez déjà senti attiré par les hommes auparavant, vous dites que non, que c'est lui qui vous a appris ça (cf. Rapport d'audition du 13 février 2014, p. 16). Questionné par **trois fois** sur votre ressenti en acquérant la certitude d'être homosexuel, vous dites que c'est quelque chose de sincère, qui vient de vous, que c'est comme si vous aviez goûté à quelque chose et qu'à chaque fois vous aviez envie de ça (cf. Rapport d'audition du 13 février 2014, p. 16).*

*Vous dites encore que vous avez pensé à vivre discrètement, que vous ne vouliez pas de relation avec un autre mauritanien, que vous aviez peur de vos parents et que vous étiez trop collé à votre grand-mère (cf. Rapport d'audition du 13 février 2014, p. 17). Le Commissariat général considère qu'au vu du*

*contexte homophobe dans lequel vous arguez avoir découvert votre orientation sexuelle (cf. Rapport audition du 13 février 2014, p. 17), il n'est pas crédible que vous ne puissiez être plus prolixe et précis lorsqu'il vous est demandé d'expliquer le cheminement intérieur qui vous fait découvrir votre homosexualité.*

*De plus, il apparaît lors de l'analyse de votre dossier que vous auriez été déshérité en raison de votre homosexualité à la mort de votre père (cf. Questionnaire CGRA, point 3.4), ce dont vous ne parlez pas lors de votre audition. Le Commissariat général remarque à ce sujet que votre père est mort en 1990 (cf. Rapport d'audition du 13 février 2014, p. 4), quand vous aviez alors dix ans, un âge où d'après vos déclarations, vous ne saviez pas encore que vous étiez homosexuel, puisque vous l'avez découvert quand vous aviez douze ans (cf. Rapport d'audition du 13 février 2014, p. 15). Dès lors, le Commissariat général ne comprend pas comment vous auriez pu être déshérité pour cette raison. Ceci d'autant plus que, d'après vos déclarations, personne n'était au courant de votre homosexualité avant 2012 (cf. Rapport d'audition du 13 février 2014, pp. 20, 21). Cette constatation conforte le Commissariat général dans l'idée que votre orientation sexuelle ne peut être établie.*

*Ensuite, le Commissariat général n'est plus convaincu de la relation que vous dites entretenir depuis un an avec votre petit ami.*

*Tout d'abord, le Commissariat général relève que vous avez révélé votre homosexualité à votre partenaire deux à trois semaines après votre rencontre (cf. Rapport d'audition du 13 février 2014, pp. 20, 21). Vous expliquez que vous lui avez dit parce que vous étiez amoureux de lui, que par ses paroles vous vous disiez que vous pouviez lui faire confiance. Invité à dire pourquoi vous avez pris le risque de lui révéler votre homosexualité alors que, selon vos propos, "la Mauritanie est contre les homosexuels" (cf. Rapport audition du 13 février 2014, p. 17), vous dites que c'est parce que c'était plus fort que vous, en raison de la façon dont il vous parlait vous avez eu confiance (cf. Rapport d'audition du 13 février 2014, p. 21). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous décidiez de prendre le risque de révéler votre homosexualité à une personne que vous connaissez depuis seulement trois semaines alors que vous ne l'aviez jamais dit à personne auparavant, surtout au vu du contexte homophobe en Mauritanie que vous décrivez (cf. Rapport d'audition du 13 février 2014, pp. 16, 17).*

*Ensuite, invité à parler spontanément de votre petit ami avec lequel vous entreteniez une relation depuis un an (la seule relation sérieuse que vous ayez eue) et qui vivait presque chez vous, vos propos restent extrêmement vagues et lacunaires (cf. Rapport d'audition du 13 février 2014, pp. 18 à 25). En effet, vous dites que c'est quelqu'un de bien, qui vous respectait, qui faisait ce que vous lui disiez, qu'il ne commettait pas de bêtises et que vous avez trop confiance en lui (cf. Rapport d'audition du 13 février 2014, p. 19). Il vous est expliqué qu'il s'agit d'une question importante et la question vous est reposée. Vous dites que vous avez vécu plein de choses, que vous partiez en voyage ensemble à Rosso, Saint-Louis et Dakar, que vous expliquiez à votre famille qu'il travaillait pour vous et que vous sortiez parfois les week-ends sur les plages (cf. Rapport d'audition du 13 février 2014, p. 19). Lorsque la question vous est à nouveau posée, vous dites que si vous vous souvenez bien c'est quelqu'un qui s'énerve trop vite, il est collé à sa famille, il aime bien s'habiller, les plats africains, les soirées sénégalaises, le parfum Kenzo et l'argent (cf. Rapport d'audition du 13 février 2014, pp. 21 à 22). Le Commissariat général estime qu'étant donné qu'il s'agit d'une relation d'un an avec une personne que vous voyiez très souvent, vous devriez être en mesure de donner plus d'informations sur cette personne de manière spontanée.*

*Par la suite, lorsque des questions précises vous sont posées, vous êtes capable de donner certaines informations sur votre petit ami comme des données sur son identité, une description physique sommaire et comment vous l'avez rencontré (cf. Rapport d'audition du 13 février 2014, pp. 13 à 18). Mais, interrogé sur votre relation proprement dite, vous ne pouvez pas en dire grand-chose. Ainsi, invité à parler spontanément de votre relation, vous dites que vous lui avez expliqué votre vie, que vous avez eu confiance en lui, que vous partiez en week-end, que vous faisiez des soirées, que vous l'aimez trop (cf. Rapport d'audition du 13 février 2014, p. 22), vous ne dites rien d'autre. Dans la mesure où votre relation a duré un an, vous devriez être capable de fournir plus de détails sur ce que vous avez vécu durant cette période.*

*Interrogé sur la personnalité, le caractère de votre compagnon, vous dites que c'est quelqu'un de bien, qui ne se laisse pas faire, que si on ne le connaît pas, on n'ose pas lui parler de choses qu'il ne veut pas et qu'il a un caractère un peu bizarre. Vous ajoutez qu'il a une bonne personnalité. Vous ne dites rien d'autre (cf. Rapport d'audition du 13 février 2014, p. 23).*

*Questionné sur ses loisirs, ses hobbies, vous dites qu'il aime bien faire la fête, s'amuser, que vous lui donnez des conseils pour qu'il puisse travailler mais qu'il aime trop l'argent facile. Invité à ajouter d'autres choses, vous dites qu'il aimait les jeux de PlayStation et le massage (cf. Rapport d'audition du 13 février 2014, p. 24).*

*Questionné sur sa famille, vous donnez le nom de ses soeurs et frères et le nom de sa mère. Vous ne pouvez rien dire d'autre sur sa famille (cf. Rapport d'audition du 13 février 2014, p. 23). Invité à parler de ses amis, vous donnez le nom de trois amis qu'il aime beaucoup, mais vous ne vous savez rien sur eux (cf. Rapport d'audition du 13 février 2014, p. 24). Le Commissariat général estime que dans la mesure où vous entretenez une relation avec cette personne depuis un an, il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas fournir des informations plus détaillées sur l'entourage immédiat de votre partenaire.*

*Mais encore, sur les relations antérieures de votre petit ami, vous dites que vous n'avez jamais voulu savoir s'il avait eu des relations avec d'autres hommes. Interrogé sur ses relations antérieures avec des femmes, vous citez un nom et le travail de cette femme et dite qu'il vous a dit qu'il profitait de celle-ci. Vous ne savez rien d'autre sur ses relations antérieures (cf. Rapport d'audition 13 février 2014, pp. 23 et 24).*

*Lorsqu'il vous est demandé si vous voulez encore dire quelque chose par rapport à votre partenaire ou à votre relation avec lui, vous répondez que vous ne regrettez rien de ce que vous avez fait avec lui, malgré tous les problèmes que vous avez eus. Vous n'ajoutez rien d'autre (cf. Rapport d'audition du 13 février 2014, pp. 24, 25).*

*Considérant qu'il s'agit de l'homme avec lequel vous entreteniez une relation amoureuse et sentimentale depuis un an, il n'est pas crédible que vous ne puissiez fournir davantage d'éléments reflétant cette relation sentimentale. Partant, étant donné que cette relation est à la base de votre demande d'asile, aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations et donc aux craintes de persécutions que vous invoquez, ainsi qu'aux détentions résultant de cette relation.*

*Ceci d'autant plus que le Commissariat général relève, après analyse de votre dossier, une contradiction importante entre vos déclarations à l'audition et votre questionnaire CGRA. Ainsi, vous dites dans votre questionnaire que lors de votre première arrestation vous avez été détenu du 23 au 26 août 2013 (cf. Questionnaire CGRA, point 3.1) alors que lors de votre audition vous dites avoir été arrêté le 24 août et avoir passé une journée et la moitié de la nuit en détention avant d'être libéré (cf. Rapport d'audition du 13 février 2014, p. 12). Le Commissariat général constate que vous avez signé ce questionnaire après relecture et que vous avez confirmé son contenu lors de votre audition (cf. Rapport d'audition du 13 février 2014, p. 8). Par ailleurs, le Commissariat général remarque également que vous avez préféré continuer votre audition en français après la pause. Cependant, lorsqu'il vous a été demandé si vous vouliez ajouter ou modifier quelque chose dans ce qui a été dit pendant la première partie de l'audition, vous avez répondu par la négative (cf. Rapport d'audition du 13 février 2014, p. 28). Dès lors, le Commissariat général estime qu'une telle contradiction dans vos déclarations successives n'est pas compréhensible et elle conforte le Commissariat général dans son analyse selon laquelle les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas crédibles.*

*Par ailleurs, vous expliquez avoir eu des problèmes en raison de la dénonciation que vous avez faite sur deux personnes salafistes emprisonnées. Invité à vous en expliquer, vous dites que ces deux personnes étaient en prison, qu'ils avaient un téléphone avec lequel ils ont contacté une amie à vous, que vous l'avez dit à un commissaire que vous connaissiez et qu'ensuite vous avez été menacé par leur famille (cf. Rapport d'audition du 13 février 2014, p. 7, 25). Vous ne pouvez cependant pas situer précisément le moment où vous les avez dénoncés, ni dire quand les familles vous ont menacé (cf. Rapport d'audition du 13 février 2014, pp. 25, 26). Le Commissariat général relève également que vous dites que lorsque votre frère a découvert votre homosexualité, il a dit aux gens que vous aviez dénoncé les deux autres personnes, qu'avant cela personne ne le savait et que vous n'aviez pas eu de problèmes (cf. Rapport d'audition du 13 février 2014, pp. 25, 26).*

*Le Commissariat général relève que dans la mesure où votre relation suite à laquelle votre homosexualité a été découverte ainsi que votre orientation sexuelle ont été remises en cause dans la présente décision, des faits liés à ces événements ne sauraient être considérés comme établis.*

*Le Commissariat général considère que les imprécisions, méconnaissances et incohérences décelées ci-dessus dans votre récit constituent un faisceau d'éléments qui, pris ensemble, sont déterminants et*

*l'empêchent de croire en la réalité générale de votre récit d'asile et, partant, au bien-fondé des craintes qui en découlent.*

*Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre demande d'asile. En ce qui concerne l'extrait du registre national des populations (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°1) et votre permis de conduire (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°2), ceux-ci constituent des indices de votre identité et de votre nationalité, qui ne sont pas remises en cause dans la présente décision.*

*Concernant la lettre que vous remettez (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°3), dans laquelle votre ami vous parle des recherches faites contre vous par votre famille accompagnée des autorités, le Commissariat général souligne qu'il s'agit d'une correspondance privée, dont il n'est pas en mesure de vérifier la sincérité et la véracité de ces déclarations et donc sa force probante est limitée. Le fait que son auteur y joigne une copie de sa carte d'identité ne modifie pas cette analyse.*

*Enfin, votre carte visa (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°4) et l'acte de vente d'une voiture (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°5) que vous remettez n'ont aucun lien avec votre demande d'asile.*

*L'ensemble de ces documents ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision.*

*En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

### **3. La requête**

La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, §A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Elle prend également un deuxième moyen tiré de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle prend encore un troisième moyen tiré de la violation des articles 2, 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des articles 10 et 11 de la Constitution.

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil, à titre principal, la réformation de la décision querellée, et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, et, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

#### **4. Les nouveaux éléments**

4.1 La partie requérante dépose, à l'audience, la copie d'un courrier manuscrit daté du 20 mars 2014 accompagnée de la copie de la carte d'identité professionnelle de son auteur. Elle précise également en déposant le récépissé d'envoi recommandé que ces documents auraient dû figurer dans le dossier administratif antérieurement, ayant été envoyés par le biais d'un courrier du 28 mars 2014.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte. A titre surabondant, il relève que le courrier du 28 mars 2014, dont récépissé est déposé, ne figure effectivement pas au dossier administratif. Toutefois, les pièces étant à nouveau déposées lors de l'audience, la partie requérante a valablement pu les faire valoir.

#### **5. L'examen du recours**

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en raison du manque de spontanéité et de consistance de ses propos relatifs à la découverte de son orientation sexuelle et à son compagnon, d'une contradiction relative au partage de l'héritage de son père, d'une contradiction au sujet de la durée de sa première détention, et du caractère vague de ses propos concernant ses craintes à l'égard de deux personnes salafistes.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

#### **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

6.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

6.4 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison

d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1 Ainsi, sur les motifs relatifs à son orientation sexuelle, la partie requérante soutient que « [la partie défenderesse] lui reproche essentiellement un manque de spontanéité dans ses déclarations qui n'emporterait dès lors pas [sa] conviction », que « ces imprécisions (...) ne constituent qu'une appréciation purement subjective », que « l'essentiel de la décision (...) ne fait que reprendre les réponses qu'[elle] a pu donner sur son petit ami lors de son audition », que « [la partie défenderesse] ne s'est finalement attaché[e] qu'aux imprécisions ou ignorances (...) sans tenir compte des précisions qu'[elle] a pu donner sur d'autres points », que « [la partie défenderesse] n'a pas non plus tenu compte dans son appréciation de la crédibilité de ces faits, [des] différences fondamentales de traditions qui peuvent exister entre la Belgique et la Mauritanie », et que « le simple fait (...) de considérer ses déclarations (...) comme étant non convaincantes et peu spontanées n'est pas suffisant pour douter de la réalité de son orientation homosexuelle ».

Le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que les propos de la partie requérante concernant la découverte de son orientation sexuelle ne sont pas crédibles en raison de leur caractère non étayé et peu consistant, notamment au vu du contexte homophobe de son pays d'origine, constat auquel le Conseil se rallie entièrement et que les arguments de l'acte introductif d'instance ne permettent pas d'utillement renverser. A cet égard, le Conseil précise, concernant la description de son petit ami et de leur relation, que, s'il est exact que la partie requérante en a décrit certains éléments, ses réponses aux différentes questions manquent de la consistance nécessaire pour le convaincre de la réalité de cette relation (Rapport d'audition, p.19 et 21 à 24). Enfin, le Conseil considère enfin que l'existence de « différences fondamentales de traditions », non autrement explicitées, ne permet à l'évidence pas d'inverser ce constat.

6.5.2 Ainsi, sur le motif relatif au partage de l'héritage de son père, la partie requérante allègue que « le partage de l'héritage a (...) eu lieu lorsqu'[elle] n'avait que 10 ans », que « c'est donc (...) à l'âge adulte qu'[elle] avait demandé à son frère sa part dans l'héritage, lequel [la] repoussait à chaque fois à plus tard », et que « lorsque son homosexualité a été découverte, [elle] avait également réclamé sa part de l'héritage ».

Le Conseil observe que la partie requérante a relaté les deux discussions qu'elle aurait tenues avec son frère après qu'il ait découvert son orientation sexuelle, et qu'elle ne cite pas ce problème d'héritage à cette occasion. De plus, le Conseil estime invraisemblable que la partie requérante ait demandé sa part de l'héritage de son père lors de ces discussions alors que son frère aurait toujours repoussé cette question, et qu'il lui aurait dit que soit elle se suicidait, soit il la tuerait (Rapport d'audition, p.12 et 13). Interrogé lors de l'audience du 18 août 2014, le requérant réitère que le long laps de temps entre le partage et le décès de son père se justifie par « de nombreux problèmes au sein de la famille », argument qui ne convainc aucunement le Conseil.

6.5.3 Ainsi, sur le motif relatif à ses détentions, la partie requérante soutient que « les arrestations et les détentions (...) ne sont pas valablement remises en cause par [la partie défenderesse] », qu'elle « souhaite préciser n'avoir pas [elle]-même rempli son questionnaire même [si elle] admet l'avoir signé » et qu' « il y aurait matière à appliquer l'article (...) 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 ».

Le Conseil constate, à la lecture du questionnaire déposé au dossier administratif, que celui-ci a été relu à la partie requérante, et que, partant, le fait de ne pas l'avoir rédigé elle-même s'avère sans pertinence quant à l'existence d'une contradiction dans ses propos successifs (Dossier administratif, pièce n°10, « questionnaire »), laquelle est établie.

6.5.4 Conformément à l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 et transposant l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du

demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle « a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes » de sorte que cette disposition ne peut s'appliquer *in specie*.

6.5.5 Ainsi, sur le motif relatif aux dénonciations de salafistes, la partie requérante allègue que « [la partie défenderesse] les remet en cause (...) par le biais d'une seule motivation par voie de conséquence ».

A cet égard, le Conseil ne peut que se rallier à la motivation de la partie défenderesse indiquant qu'il n'est pas crédible que son rôle d'informateur ait été dévoilé en raison de la découverte par son frère de son orientation sexuelle dès lors que cette dernière ne peut être considérée comme établie.

6.5.6 Ainsi, sur le troisième moyen de la requête, le Conseil constate qu'il est dénué de tout fondement, au vu de la remise en cause de l'orientation sexuelle alléguée de la partie requérante.

6.5.7 Enfin, en ce qui concerne le témoignage déposé, le Conseil ne peut qu'observer que le contenu de ce courrier ne permet en aucune façon de rétablir la crédibilité d'une part, de l'orientation sexuelle alléguée, et, d'autre part, les problèmes d'héritage avancés, celui-ci ne pouvant, en effet, pas s'assurer des circonstances dans lesquelles le document a été émis, et par ailleurs de la sincérité et de la fiabilité de son auteur, la force probante du document déposé étant par là même très limitée.

6.6 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :  
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou  
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou  
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera a et b*, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera c*, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit

dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Mauritanie, correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**8.** Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

## **9. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille quatorze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE